



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-117

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2020-07-29-003 - AP prononçant la fermeture d'un restaurant au GRAU DU ROI (4 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2020-07-27-010 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages) Page 9

DDTM du Gard

30-2020-07-28-006 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020-2021 (3 pages) Page 12

30-2020-07-24-007 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Vaucluse) ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Gard) portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015079-015 du 20/03/2015, au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation des boues dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées d'Avignon (21 pages) Page 16

30-2020-07-31-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2020-07-07-001 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le lotissement La Veraison sur la commune de TAVEL (2 pages) Page 38

30-2020-07-30-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les forages et les essais de pompage sur la commune de Meyrannes (9 pages) Page 41

30-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (5 pages) Page 51

30-2020-07-30-001 - Arrêté relatif au versement de la dotation 2020 à l'agence d'urbanisme (2 pages) Page 57

30-2020-07-23-004 - Ordre du jour de la CDAC du 3 août 2020 (14 h30) (1 page) Page 60

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-28-004 - Arrêté agrément SAP AD SENIORS NIMES 28 (2 pages) Page 62

30-2020-07-31-002 - Arrêté agrément SAP818637985 Sarl AM SERVICES Le bonheur à la clé (2 pages) Page 65

30-2020-07-29-005 - RDL SERVICES récép décl SAP 29 (2 pages) Page 68

30-2020-07-29-004 - RDL SERVICES renouvel agré SAP 29 (2 pages) Page 71

30-2020-07-28-005 - récép déclaration SAP AD SENIORS NIMES 28 (2 pages) Page 74

30-2020-07-31-003 - Récépissé déclaration SAP 818637985 Sarl AM SERVICES 31.07.2020 (2 pages) Page 77

PREFECTURE DU GARD

30-2020-07-30-002 - AP modificatif ADS 1 aeroport (3 pages)

Page 80

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-29-006 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à l'entreprise Services et assistance funéraire (SAF) (2 pages)

Page 84

30-2020-07-29-007 - Arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - sarl Pompes Funèbres Barjacoises (2 pages)

Page 87

D.D.P.P. du Gard

30-2020-07-29-003

AP prononçant la fermeture d'un restaurant au GRAU DU
ROI

*AP PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : SAS L.R. (restaurant l'Ardoise)
sis 36 rue Michel Rédarès– 30240 LE GRAU DU ROI*

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
SAS L.R. (restaurant l'Ardoise)
sis 36 rue Michel Rédarès– 30240 LE GRAU DU ROI
Exploité par Madame Élodie VIGUIER
Siret : 82804111100018

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Considérant que le contrôle réalisé le 28 juillet 2020 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI, exploité par Madame Élodie VIGUIER, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées présente une grave menace pour la santé des consommateurs de l'établissement et qu'un arrêt de cette activité apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

L'établissement SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI, exploité par Madame Élodie VIGUIER, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- ne pas stocker de denrées périssables dans les chambres froides et dans les congélateurs tant que ceux-ci ne sont pas fonctionnels ;
- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de la totalité des locaux (sols, murs, plafonds) et de tous les équipements présents dans les locaux de production;
- procéder au désencombrement (corde, parpaings, pot de fleur, chaises, stores, sièges enfant, souches de vigne, escabeau, ...), au rangement des locaux ainsi qu'à l'élimination des matériels et équipements détériorés ;
- éliminer tous les écoulements d'eau dans la zone d'activité ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée dans la gestion du froid pour conserver dans la chambre froide positive, les congélateurs et les réfrigérateurs tampons des températures conformes à la réglementation ;
- procéder à la réparation ou au remplacement des congélateurs défectueux ;
- mettre en place un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;
- faire suivre au personnel une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ;
- installer des moustiquaires aux fenêtres et à la porte si vous les laissez ouvertes ;
- installer un sol lisse, lavable et imputrescible dans la totalité des locaux de fabrication ;
- équiper la totalité du personnel de production avec des tenues complètes et adaptées à l'hygiène des denrées ;
- équiper le lave-mains à commande non-manuelle de savon et d'essuie-mains à usage unique ;
- remplacer les dalles manquantes des plafonds.

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Bouillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Elodie VIGUIER.

A Nîmes, le 29/07/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie du Grau du Roi
Groupement de gendarmerie

D.T. ARS du Gard

30-2020-07-27-010

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département du Gard et en particulier sur Bellegarde ;

Considérant le nombre de personnes potentiellement concernées, le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un site de laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement du Foyer les Cigales, 1, rue du Cadereau à BELLEGARDE (30127), présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les équipes du CHU Caremeau de Nîmes dans le lieu dédié :

Foyer les Cigales, 1, rue du Cadereau à BELLEGARDE (30127)

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au CHU Caremeau (Nîmes), à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire de Bellegarde.

Nîmes le 27 juillet 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-07-28-006

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2020-2021

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020-2021

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

28 JUL. 2020

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : SL/GC
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER
☎ 04.66.62.63.01
Courriel : sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM – SEA – 2020 - 002 .
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020-2021

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

ARRETE

Article 1er :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2020-2021 pour l'ensemble du Gard à 105,33 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de + **0,55 %**.

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros), voir le tableau des indices des fermages ci-après, par types de cultures et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER

VALEURS 2020		0,55% par rapport à			2019	
Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	131 €	152 €	155 €	141 €	133 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	138 €	155 €	161 €	145 €	142 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	315 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	149 €
Terrains maraichers	Maximum	329 €	381 €	387 €	349 €	340 €
	Minimum	131 €	152 €	155 €	141 €	133 €
Terrains maraichers dignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 580 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	790 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	263 €	410 €	310 €	281 €	270 €
	Minimum	86 €	104 €	106 €	98 €	87 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	837 €	952 €	979 €	886 €	856 €
	Minimum	263 €	410 €	310 €	281 €	270 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	373 €	428 €	437 €	397 €	382 €
	Minimum	44 €	49 €	50 €	48 €	46 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	617 €	713 €	725 €	653 €	629 €
	Minimum	158 €	184 €	185 €	167 €	161 €
Oliveraies	Maximum	44 €	49 €	50 €	48 €	46 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	34 €	40 €	41 €	37 €	35 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	785 €	844 €	853 €	784 €	736 €
	Minimum	599 €	612 €	638 €	591 €	549 €
Vins sans IGP	Maximum	385 €	385 €	358 €	381 €	343 €
	Minimum	238 €	237 €	221 €	235 €	208 €
Vins avec IGP	Maximum	506 €	507 €	472 €	503 €	448 €
	Minimum	325 €	325 €	304 €	323 €	289 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	641 €	632 €	604 €	653 €	594 €
	Minimum	412 €	423 €	388 €	418 €	337 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	564 €	560 €	534 €	576 €	526 €
	Minimum	363 €	365 €	343 €	367 €	336 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	781 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	380 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	818 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	377 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	905 €	805 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	418 €	372 €
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	889 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	401 €	0 €
AOP Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 622 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	884 €
AOP Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 772 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 512 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	303 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	226 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	149 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	120 €

DDTM du Gard

30-2020-07-24-007

ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Vaucluse)
ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Gard)

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté
inter-préfectoral n° 2015079-015 du 20/03/2015, au titre
de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif à
la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation
des boues dans l'enceinte de la station de traitement des
eaux usées d'Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Vaucluse)
ARRETE INTERPREFECTORAL N° (Gard)

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015079-015 du
20/03/2015, au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif à la création et
l'exploitation d'une unité de méthanisation des boues dans l'enceinte de la station de
traitement des eaux usées d'Avignon**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L 181-14, et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation, R 181-46;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code civil, notamment son article 640 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015079-015 du 20/03/2015 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon ;

Vu le dossier déposé par le Grand Avignon le 05/03/2019, enregistré sous le n° cascade 84-2019-00040 au guichet unique de l'eau de Vaucluse, portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve-les-Avignon et Les Angles, au titre des articles L.181-14 et R 181-46 du Code de l'environnement, par la mise en œuvre d'une unité de méthanisation pour le traitement des boues de la station d'épuration d'Avignon ;

Vu l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur , en date du 17/05/2019 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 20/05/2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 01/07/2019, à la suite de la demande émise par courrier en date du 22/05/2019 et le 24/01/2020 à la suite de la demande de complément du 3/12/2019,

Vu l'avis complémentaire émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21/08/2019 ;

Vu les avis émis par le service départemental d'incendie et de secours du département de Vaucluse en date du 30 octobre 2019 puis du 03 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON en date du 20/05/2020 ;

Vu les remarques sur le projet d'arrêté complémentaire de la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON transmises en date du 29/05/2020 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon est autorisé depuis le 20/03/2015 pour une capacité de 177 000 EH ;

CONSIDÉRANT la production de matières brutes (boues primaires, boues biologiques et graisses) du système de traitement qui s'élève à 120 tonnes par jour sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation créée sur le site de la station d'épuration d'Avignon est destinée à ne traiter que les boues et graisses issues du système d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues d'épuration sur leur site de production n'entre pas dans le champ d'application des rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création de l'unité de méthanisation ne constitue pas une modification ou une extension concernée par une rubrique de l'article R.122-2 nécessitant une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'installation existante, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, nécessitant une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues de station de traitement des eaux usées permet de réduire la quantité finale de boues à traiter, de produire des boues d'une meilleure qualité agronomique et de valoriser le méthane produit ;

CONSIDÉRANT que les installations de méthanisation et de valorisation du gaz produit sont de nature à engendrer des dangers liés à leurs process, et qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement par des prescriptions particulières en matière de risques d'explosion, d'incendie et de protection des intervenants des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de sécurité vis-à-vis des risques d'explosion, d'incendie, de protection des tiers et des usages à proximité immédiate nécessitent d'être répertoriés et les mesures de réduction de ces risques prescrites dans le cadre de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au fonctionnement du système d'assainissement, concernant l'implantation ouvrages de méthanisation, leur dimensionnement, la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation des nouveaux ouvrages comprenant notamment, un digesteur, un gazomètre et une torchère de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le Grand Avignon a apporté les justificatifs relatifs aux besoins de rétention utile au stockage des eaux de ruissellement du site de la station de traitement des eaux usées, modifiant ainsi le volume initialement prescrit ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2015079-015 du 20/03/2015 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon est modifié et complété comme suit.

TITRE I : OBJET DES MODIFICATIONS ET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 est modifié comme suit :

2.1 Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La Communauté d'agglomération du **GRAND AVIGNON**, représentée par son Président, dénommé ci-après « le maître d'ouvrage », dont le siège social est sis 320 Chemin des Meinajariés 84911 Avignon cedex 9, est bénéficiaire du présent arrêté relatif à la création et à l'exploitation d'une unité de méthanisation, implantée dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées d'Avignon, portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015.

L'unité de méthanisation est destinée à traiter uniquement les boues primaires et biologiques et les graisses issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement d'Avignon.

2.2 Modification du tableau des rubriques définies à l'article R.214-4-1 du code de l'environnement

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 susvisé est remplacé par :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Description des travaux, de l'ouvrage, des impacts</i>	<i>Procédure</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO⁵ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO⁵, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO⁵ (D)	Capacité nominale de traitement de la station 11 170 kg/j de DBO ⁵	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : • Supérieur à 600 kg de DBO⁵ (A) • Supérieur à 12 kg de DBO⁵, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO⁵ (D)	Capacité nominale du système de collecte (plusieurs DO d'une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO ⁵)	Autorisation

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN - Pôle police de l'eau et hydroélectricité - 69453 Lyon Cedex 06 - Secrétariat : 04 26 28 67 95
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4 / 21

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égal à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet 4,6 ha (surface de collecte du périmètre de la station de traitement)	Déclaration
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de puits de pompage pour l'épuisement des fouilles en phase de terrassement	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompages d'épuisement des fouilles en phase de terrassement. Pompages dans la nappe d'accompagnement du Rhône	Non classé Débit prévisionnel de pompage ≈ 50 m ³ /h QMNA ₅ du Rhône à Avignon = 360 m ³ /s
2.2.3.0. 1b	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. le flux de pollution brute étant compris entre les niveaux R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet des eaux d'exhaure dans le Rhône, Flux de matières en suspension ≥ 120 kg/j	Autorisation

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 est modifié comme suit :

3.1 Nouveaux ouvrages autorisés

L'unité de méthanisation est constituée de :

- un défilasseur,
- une bache d'homogénéisation d'un volume de 50 m³,
- un digesteur de 4 000 m³ équipé de deux soupapes de sécurité permettant, en cas de dysfonctionnement du gazomètre et de la torchère, de rejeter le biogaz directement dans l'atmosphère et d'éviter une montée en pression dans l'ouvrage,
- deux bâches de stockage des boues digérées (20 m³ et 220 m³),
- un gazomètre de 400 m³,
- une torchère de sécurité, d'une capacité de 300 m³/h,
- une unité d'épuration membranaire,
- des capacités de rétention étanche pour un volume total de 4 360 m³,
- un poste d'injection de biométhane.

3.2 Matières extérieures :

L'article 3.1.4. de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 est remplacé par :

La station de traitement est équipée de deux postes de dépotage distincts permettant de recevoir et traiter les sous-produits suivants :

1. **Matières de curage et sables extraits des réseaux :** l'apport total annuel est estimé à

400 T/an (environ 1,7 T/jour ouvré) provenant du curage des réseaux d'assainissement. Après pesage, les matières de curage sont dépotées dans une fosse permettant la séparation :

- des déchets solides qui sont transférés dans une benne dédiée à cet effet ;
 - les effluents liquides, qui repartent pour traitement en tête de station ;
 - les sables sont extraits par pompage en direction du laveur pour rejoindre la filière sable de la station.
- 2. Matières de vidange :** Un apport total annuel d'environ 2 400 m³/an (environ 10 m³/j ouvré). Traitement par dégrillage – Les matières de vidanges sont dépotées dans une pré-fosse de contrôle, puis une fosse de stockage et sont ensuite réinjectées en tête de filière eau.
- 3. Graisses :** L'apport annuel externe est d'environ 180 m³/an avec une concentration de 500 kg de DCO/m³. Les graisses totales (internes et externes) sont estimées à environ 3400 m³/an avec une concentration de 150 kg de DCO/m³. Elles empruntent toutes le même circuit de traitement et subissent un traitement biologique par bêche d'hydrolyse associée à un réacteur biologique fonctionnant à forte charge. À compter de la mise en service de l'unité de méthanisation, l'unité de traitement des graisses (Carbofil) est mise à l'arrêt et les apports de graisse extérieurs ne sont plus autorisés.

3.3 Surface active impactée par les eaux de ruissellement du site de la station de traitement :

L'article 3.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 est remplacé par :

Le ruissellement pluvial du secteur correspond à une surface drainée de 4,6 ha.

Les eaux de ruissellement sont stockées dans un bassin de rétention de 535 m³. Elles sont traitées au moyen d'un ouvrage de décantation permettant de récupérer les hydrocarbures, avant rejet dans le collecteur drain d'Avignon (ancien drain CNR).

En cas d'incident, un système de vannes manuelles permet de confiner des eaux souillées dans tous les bassins de rétention, interdisant le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales dans le drain collecteur d'Avignon.

3.4 Manuel d'autosurveillance

L'article 5.2.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20/03/2015 est complété par le paragraphe suivant :

Un chapitre dédié à l'unité de méthanisation et de valorisation du gaz produit est annexé au manuel d'autosurveillance. Il décrit les installations, leur mode de fonctionnement, le programme de maintenance mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des installations, les coordonnées des personnes responsables de l'unité de méthanisation et le cas échéant, celles des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance de l'unité de méthanisation.

TITRE II : INSTALLATIONS NOUVELLES

Chapitre I : Conception et aménagement général des installations

Article 4 : Implantation

Les ouvrages liés à la méthanisation et à la valorisation du gaz produit sont implantés et réalisés conformément aux plans joints au dossier déposé par le maître d'ouvrage, le 05/03/2019 complété. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés, ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix de l'implantation des ouvrages est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

L'unité de méthanisation et de valorisation du gaz produit est conçue, construite, exploitée et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires et industriels. Cette implantation tient compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction de l'unité de méthanisation.

Article 5 : Distance d'implantation

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance d'éloignement minimale de :

- 18 m entre le gazomètre et tout stockage de produits combustibles
- 10 m entre le stockage du fuel et tout équipement de production ou de stockage de biogaz

Le dossier technique prescrit à l'article 15.2 du présent arrêté établissant la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation complémentaire mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public.

La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude des dangers potentiels fournie dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage susvisé.

Les forages ne peuvent être effectués à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 6 : Contrôle de l'accès aux installations

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau, de l'Office français pour la biodiversité et les services d'incendie et de secours doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : Capacité de l'installation

L'unité de méthanisation traite exclusivement les boues et les graisses en provenance du système de traitement des eaux usées d'Avignon.

Elle est dimensionnée pour traiter en moyenne 120 tonnes de matières brutes par jour et produire en moyenne journalière 2 222 Nm³/j de biogaz et 1 400 Nm³/j de biométhane.

Article 8 : Stockage des digestats

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

En cas de perte d'intégrité totale du digesteur (4000 m³), les matières en cours de traitement présentes dans l'ouvrage, sont dirigées vers des bassins de rétention étanches et sont traitées en tant que déchet.

Article 9 : Biogaz

9.1 Filière de production et de destruction du biogaz

Le biogaz produit au niveau du digesteur est stocké dans un gazomètre. Il est valorisé par injection de biométhane dans le réseau GrDF après épuration par filtration membranaire. Le poste d'injection est implanté dans une zone d'accès réservée à Grdf et matérialisé sur le plan des installations. Afin de limiter les risques liés au transport de biométhane, la liaison avec le poste GrDF est enterrée (pas de tuyau apparent en extérieur).

Une torchère de sécurité se met automatiquement en marche pour assurer la destruction du biogaz en cas d'arrêt inopiné de l'injection dans le réseau et d'indisponibilité de stockage (gazomètre plein).

9.2 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En fonctionnement stabilisé, la teneur maximale en H₂S du biogaz issue de l'installation de méthanisation n'excède pas 10 ppm.

9.3 Comptage du biogaz

La capacité de production de biogaz est estimée à 125 Nm³/h. Les ouvrages de méthanisation sont dimensionnés à horizon 20 ans.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition du service de contrôle.

Article 10 : Contrats

10.1 Traitement des centrats

Les effluents résultant de l'étape de déshydratation des digestats (centrats) sont renvoyés en tête de station via le poste toutes eaux. Le procédé de méthanisation conduit à une augmentation de 12 à 13 % de la charge sur les paramètres de pollution azotée. Les systèmes de traitement des eaux usées est en mesure de traiter cette charge supplémentaire sans impact sur la qualité du rejet en sortie de station de traitement.

Les ouvrages sont conçus et exploités de manière à garantir l'absence de déversement direct dans le milieu naturel.

10.2 Évacuation des sous-produits issus du traitement des boues

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les boues digérées, ou les boues brutes en cas d'indisponibilité de l'unité de méthanisation, suivront les filières de traitement initialement prévues à l'arrêté d'autorisation.

Article 11 : Ouvrages de rétention

Le site de la station d'épuration d'Avignon est doté de 3 ouvrages de rétention.

- 1 bassin étanche de 2 150 m³ aménagé autour du digesteur,
- 1 bassin étanche de 2 210 m³ relié gravitairement au bassin de 2150 m³

Les volumes cumulés de ces 2 ouvrages (4360 m³) permettent de contenir simultanément la capacité du digesteur (4000 m³) et les eaux d'extinction incendie (360 m³).

- 1 bassin de rétention des eaux pluviales de 535 m³ permet de contenir l'ensemble des eaux pluviales du site pour une pluie décennale d'une durée 1 heure, soit 45 mm.

En cas de sinistre majeur, les volumes cumulés des différents ouvrages de rétention, soit 4895 m³

assurent la rétention simultanée :

- des matières en cours de traitement présentes dans le digesteur, (4000 m³)
- des eaux d'extinction incendie, (360 m³)
- des eaux pluviales en cas de survenance simultanée d'un évènement pluvieux.

Les eaux polluées récupérées sont traitées en tant que déchet. Elles sont stockées dans les bassins étanches, et des analyses sont réalisées afin d'identifier la filière d'élimination adaptée.

En cas de fuite ou de rupture du digesteur et/ou d'incendie, le fonctionnement des pompes permettant de relever les eaux du bassin de 2 210 m³ vers de bassin d'eau pluviales est interdit.

Un système de vannes manuelles permet de confiner des eaux souillées dans les bassins de rétention étanches. Les eaux souillées ne sont ni collectées ni stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales et ne sont, en aucun cas, déversées dans le drain collecteur d'Avignon.

Chapitre II : Conditions et règles d'exploitation

Article 12 : Condition de réalisation et d'équipement des forages

Un mois avant le démarrage du chantier, le maître d'ouvrage communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier de forage, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier de forage : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre de forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés.

Article 13 : Mise en service et cessation d'activité de l'unité de méthanisation

L'installation de méthanisation est mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le maître d'ouvrage est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions de remise en état du site.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou l'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 14 : Formation et information des personnels du site

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Avant le premier démarrage des installations, les personnels d'exploitation du site, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par le bénéficiaire de l'autorisation et validée par des organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition du service de contrôle les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 15 : Surveillance des installations

15.1 Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

Le bénéficiaire de l'autorisation spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition du service de contrôle.

Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'unité de méthanisation, notamment celle définie à l'article 14 du présent arrêté.

Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement, d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées, qui font l'objet le cas échéant d'une mise à jour de l'analyse du risque de défaillance.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant déclare immédiatement au service police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de méthanisation.

L'analyse du risque de défaillance du système de traitement d'Avignon est mise à jour en intégrant une partie distincte visant les risques liés à l'exploitation de l'unité de méthanisation et régulièrement mise à jour. Elle est transmise au service police de l'eau avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

Le plan des ouvrages du système de traitement est mis à jour et daté pour intégrer les ouvrages liés à l'unité de méthanisation. Il présente les ouvrages du système de traitement des eaux usées, les ouvrages de l'unité de méthanisation et leurs équipements ainsi que les ouvrages nécessaires à la défense incendie. Il est transmis au service de police de l'eau avant la mise en service de l'unité de méthanisation et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site d'exploitation.

Un plan de récolement des nouvelles installations est transmis à la police de l'eau dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

15.2 Phase de démarrage de l'unité de méthanisation

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant et lors du démarrage, ainsi que lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Avant le premier démarrage de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation complémentaire et aux caractéristiques définies dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage et aux compléments apportés.

Lors du démarrage ou du redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphère explosive. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

15.3 Prévention des risques de fuite, d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques inhérents à cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

15.3.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

Le maître d'ouvrage assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les éventuelles installations électriques. Les modalités de vérification et maintenances sont décrites dans le chapitre dédié aux installations de méthanisation du manuel d'autosurveillance.

15.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux et dispositifs confinés, dans lesquels des risques d'émanation de H₂S et/ou CH₄ existent, sont équipés de détecteurs avec report d'alarme.

La mise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention : la conformité sera réalisée par l'utilisation d'un détecteur de gaz portable.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance décrit dans le manuel d'autosurveillance, dans un chapitre spécifique dédié à l'unité de méthanisation.

15.3.3 Matériels utilisables en atmosphère explosive (ATEX)

Le bénéficiaire de l'autorisation identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations de méthanisation.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément

aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

15.3.4 Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par des produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 0815) et par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les raccords de tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance prévu à l'article 15-4 ci-après que le maître d'ouvrage ou son exploitant tient à la disposition du service police de l'eau.

Soupape de sécurité évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 15-4 ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

15.3.5 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

15.4 Maîtrise des risques et maintenance préventive

Le maître d'ouvrage rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude des dangers potentiels et établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé après chaque modification. Ce plan de lutte contre l'incendie comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est notamment élaboré avant la mise en service de l'installation pour répondre à ces risques identifiés.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition du service police de l'eau.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par le bénéficiaire de l'autorisation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par le bénéficiaire de l'autorisation ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par le bénéficiaire de l'autorisation et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 16 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier déposé, le 05/03/2019 et complété, relatif à la création d'une unité de méthanisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par l'exploitant de l'unité. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est complété d'un chapitre dédié au fonctionnement de l'unité de méthanisation. Ce chapitre liste les incidents, maintenances, formations et l'ensemble des informations permettant de vérifier le respect des prescriptions réglementaires en lien avec le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

16.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux :

La mise en œuvre des travaux est précédée d'une étude géotechnique et d'un diagnostic de pollution des sols.

Le plan de phasage des travaux est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début du chantier. Le maître d'ouvrage ou son mandataire prévient au moins huit jours à l'avance le service police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Un suivi de la position de la nappe d'accompagnement du Rhône est mis en place au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Article 17 : Prescriptions relatives aux rejets

Durant les opérations de rabattement de la nappe et de rejet des eaux d'exhaure ne doivent pas dégrader le milieu naturel. Des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissous sont

réalisées par le maître d'ouvrage à l'aval hydraulique du rejet, afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 6 mg/l.

Article 18 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le confinement des équipements électromécaniques répond aux prescriptions de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Toutes les installations bruyantes sont couvertes et équipée de manière à rendre les conditions de travail des salariés de la station d'épuration acceptables et compatibles avec la législation en vigueur (Code du Travail, notamment dans ses articles R.231-125 à R.231-133.). Le niveau sonore à l'intérieur des locaux respecte la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à 87 dB(A). Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont privilégiées, ainsi que l'insonorisation des équipements dans l'objectif de réduire les émissions de bruit à la source ce qui répondra aux articles R.232-8, R.232-8-1 à R.232-8-7, R.235-2-5 et R.232-2-11 du Code du travail.

Article 19 : Intervention des services de secours

L'accès au site de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages de l'unité de méthanisation doit être conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 20 : Accessibilité au site et aux installations

- Le site est pourvu de deux accès distincts. Un accès principal existant et un second accès de secours, situé dans l'axe opposé ;
- les accès au site sont conformes aux caractéristiques d'une voie engin. Le maître d'ouvrage ou, par délégation, l'exploitant s'assure en permanence que les accès au site sont dégagés afin de garantir le bon acheminement des secours. Les véhicules liés à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours ;
- les portails des deux accès au site sont équipés d'un dispositif de déverrouillage, soit par une clé polycoise en dotation au service départemental d'incendie et de secours du Vaucluse, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens de ce service. Le service départemental d'incendie et de secours du Vaucluse est consulté pour avis sur le choix du dispositif.
- le site et les installations sont desservis par des voies engins de type voiries lourdes

inférieures à 50 mètres de long et sans voie impasse de plus de 40 mètres de longueur. Des « T » de retournement sont aménagés pour faciliter la manœuvre des engins lors des interventions ;

- la voie engins d'accès au bâtiment « poste d'injection biogaz » est positionnée de façon à ne pas être obturée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou l'effondrement du bâtiment vers l'intérieur est garanti ;
- les caractéristiques techniques prescrites pour l'ensemble des voies engins sont respectées stricto-sensu et le plan d'implantation des ouvrages est mis à jour pour intégrer ces caractéristiques ainsi que les aires de retournement de type « T », conformes au guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeur-pompier ;
- à partir de chaque voie engins un accès à toutes les issues du site est aménagé par un chemin stabilisé de 1,4 mètre au minimum.

Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement

L'unité de méthanisation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et secours ;
- des procédures d'intervention sont rédigées et tenues à disposition sur le site de l'exploitation ;
- En période d'ouverture du site, le responsable du site de la station d'épuration est la personne référente pour donner l'alerte et pour l'accueil des services incendie et secours. En dehors de cette période, l'alerte et l'accueil sont données via le système d'astreinte. Les équipes en charge de l'exploitation et l'ensemble du personnel d'astreinte sont informés des dangers et formés à la conduite à tenir en cas d'accident ou incident ;
- Un exercice de crise est réalisé une fois par an avec les intervenants concernés ;
- Une détection incendie est présente dans chaque local électrique. Les nouveaux détecteurs sont raccordés au système central de télégestion déjà existant sur le site. Un report de détection incendie du poste d'injection de gaz dans le réseau GrDF est réalisé vers le système central de télésurveillance de l'exploitant du site, actif 24h sur 24h ;
- l'installation de méthanisation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation conformément à l'article 15.1 et de capteurs de méthane raccordés au système central de télégestion. La détection de CH₄ conduit à une signalisation locale sonore et visuelle et d'une alarme avec appel de l'astreinte.
- Les alarmes relatives à la méthanisation, qualifiées de dangereuses, sont prises en charge immédiatement sur site par le cadre d'astreinte.
- La défense incendie est assurée par le réseau public, au moyen de 3 poteaux d'incendie de type DN150 conformes aux normes, et alimentés par une canalisation de 150 mm de diamètre au minimum ;
- Ces poteaux incendie sont situés respectivement à 100 mètres des installations en parcours réel et hors de tout flux de surpression. Ils sont respectivement implantés au nord, au centre et au sud du site. Leur emplacement exact est validé par le service d'incendie et de secours ;
- Chaque poteau incendie est normalisé, une attestation garantissant sa conformité aux normes

et précisant son débit maximum à 1 bar est transmise au service d'incendie et de secours. Une copie est tenue à disposition, sur le site d'exploitation ;

- Le débit simultané de l'ensemble de ces points d'eau (nord, centre et sud) est au minimum de 180 m³/h durant 2 heures (chaque poteau fournit a minima 60 m³/h). Le réseau sous pression couvre a minima 1/3 des besoins en eau.
- Le bureau prévision de la compagnie d'Avignon est informé, en amont, de la mise en place des points d'eau incendie et l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation de la défense incendie est signalé au service public de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) pour la réception des travaux et l'enregistrement des nouveaux poteaux incendie dans la base de données départementale.

Article 22 : Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Avant la réception des travaux, un dossier est adressé au service d'incendie et de secours et une copie est laissée à disposition sur le site d'exploitation. Ce dossier comprenant :

- un plan de localisation des risques,
- un plan des locaux et le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un schéma des réseaux matérialisant les équipements de sécurité (vannes manuelles, boutons poussoirs) à utiliser en cas de dysfonctionnements,
- un plan des locaux mentionnant pour chaque local les dangers présents.

Article 23 : Récapitulatif des documents à transmettre

Le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau et/ou au service d'incendie et de secours les documents suivants :

Périodicités / échéances	Articles	Documents à transmettre
Avant l'engagement du chantier	12	Un dossier relatif aux conditions de réalisation des forages.
Avant la mise en service de l'unité de méthanisation	15.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan des ouvrages du système de traitement est mis à jour et daté intégrant les ouvrages de l'unité de méthanisation • Un plan de récolement des nouvelles installations
	15.2	Dossier technique établissant la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation complémentaire et précisant la modification effective du réseau hydraulique (vanne) afin de garantir une disponibilité hydraulique du réseau de 180 m ³ /h minimum.
Dès la mise en service de l'unité de méthanisation	15	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel d'autosurveillance mis à jour, intégrant un chapitre spécifique à l'unité de méthanisation, • l'analyse des risques de défaillance mis à

		jour pour intégrer l'unité de méthanisation
Avant la réception des travaux	21	<p>Au service d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de localisation des risques • Un plan des locaux et le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un schéma des réseaux matérialisant les équipements de sécurité (vannes manuelles, boutons poussoirs) à utiliser en cas de dysfonctionnements, • un plan des locaux mentionnant pour chaque local les dangers présents

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier déposé par le maître d'ouvrage sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé par le maître d'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la Santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître

d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Notamment, la demande de renouvellement sera instruite dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Avignon, dont l'échéance est prévue en 2025.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Avignon, Le Pontet, Villeneuve les Avignon et Les Angles et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie des communes de Avignon, Le Pontet, Villeneuve les Avignon et Les Angles pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à l'Office français de biodiversité de Vaucluse ;
- à l'Office français de biodiversité du Gard ;
- à l'Agence de l'Eau Rhône méditerranée ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité, nature.

Article 32 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
le Chef de l'Office français de la biodiversité de Vaucluse ;
le Chef de l'Office français de la biodiversité du Gard ;

le Directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement en Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée aux maires des communes visées à l'article 31 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Avignon, le 24/07/2020

Le Préfet

SIGNÉ

Bertrand GAUME

A Nîmes, le 24/07/2020

Le Préfet

SIGNÉ

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2020-07-31-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2020-07-07-001 portant
ouverture d'enquête publique unique préalable à
l'autorisation environnementale requise au titre des articles
*Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2020-07-07-001 portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38*
L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
concernant le lotissement La Veraison sur la commune de
TAVEL



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 31 juillet 2020

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr / stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2020-07-07-001 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le lotissement La Veraison sur la commune de TAVEL

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;
- VU la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté n° 30-2020-07-07-001 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le lotissement La Veraison sur la commune de TAVEL ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suite :

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)

sont déposés en mairie de TAVEL (182 Rue Saint-Vincent, 30126 Tavel Mél : mairietavel@wanadoo.fr, **aux jours et heures d'ouverture de la mairie**) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Tavel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-30-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant
les forages et les essais de pompage
sur la commune de Meyrannes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 30 juillet 2020

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : 30-2020-00045
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél : 04.66.62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les forages et les essais de pompage sur la commune de Meyrannes

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharaux ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la convention de transfert temporaire passée entre les communes de Meyrannes, de Molières sur Cèze, de Saint Victor de Malcap et la commune de Saint Ambroix en vue de la réalisation de l'opération de mutualisation de l'eau et de l'assainissement d'octobre 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Victor de Malcap approuvant la convention de mutualisation en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Ambroix approuvant la convention de mutualisation en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Molières sur Cèze approuvant la convention de mutualisation en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Meyrannes approuvant la convention de mutualisation en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le dossier présenté par la commune de Saint Ambroix, représentée par son maire, Mairie – 694 route d'Uzès – 30 500 Saint Ambroix, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 25 février 2020, sous le n° 30-2020-00045, et relatif à la réalisation de deux forages et aux essais de pompage sur la commune de Meyrannes ;

Vu la délibération de la commune de Saint Ambroix du 30 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012222-0008 du 3 août 2012 autorisant la commune de Meyrannes à réaliser un forage de reconnaissance F1 et des essais de pompage de 72 heures sur la parcelle C 1401 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par l'établissement territorial de bassin Abcèze en date du 3 mars 2020 ;

Vu la demande de complément envoyée à la commune de Saint Ambroix le 28 avril 2020 ;

Vu les compléments reçus le 5 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la commune de Saint Ambroix le 1 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Saint Ambroix ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que les communes de Saint Ambroix, de Meyrannes, de Molières sur Cèze et de Saint Victor de Malcap prélèvent dans la nappe d'accompagnement de la Cèze pour alimenter en eau potable leur population ;

Considérant que le futur champ captant prélève dans un aquifère sans lien direct réputé avec la Cèze et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Cèze" ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé dans le cahier des charges des études complémentaires préalables à l'avis sanitaire pour la détermination des périmètres de protection, du 5 août 2016, préconise des essais de pompage d'un mois ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Ambroix, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation des forages et des essais de pompage sur la commune de Meyrannes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE032017 0A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE032017 1A)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Meyranne, selon la localisation communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Identifiant national	Année de réalisation
Forage de reconnaissance F1	82 m	BSS002CJRK (ex 09123X0135)	2012
Forage F2	100 m	Projet	Projet
Forage F3	100 m	Projet	Projet

Le bénéficiaire :

- nettoie le forage de reconnaissance et met en place un tubage inox jusqu'à 40 m de profondeur ;
- réalise deux nouveaux forages avec mise en place d'un tubage en inox jusqu'à 40 m de profondeur si les débits sont suffisants.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Travaux de foration

Pendant les travaux de foration, les pompages d'eau potable dans le puits de Meyrannes sont mis à l'arrêt pour éviter tout risque de turbidité.

Article 4 : Masse d'eau concernée par les prélèvements

Les prélèvements exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires et marnes du Lias et du Trias de la bordure cévenole entre Saint Ambroix et Alès", entité hydrologique BDLisa 533AP02. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Formations sédimentaires de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)", code n° FRDG532.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour les essais de pompage

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant composés de deux forages sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	250 m³/h soit 69,45 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	6 000 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	182 000 m³/an

Article 6: Durée des essais de pompage

Les essais de pompage sont réalisés pendant 30 jours consécutifs.

Article 7 : Rejet des eaux d'exhaure

Le rejet des eaux d'exhaure s'effectue dans la Cèze à environ 100 mètres à l'aval du site de prélèvement. Le rejet se fait sous l'eau au droit du fil d'eau. A défaut un brise-jet est mis en place au niveau de la conduite afin de supprimer tout risque d'érosion de berge.

Article 8 : Caractéristiques des rejets pour les eaux d'exhaure

Les débits maximaux de rejet des eaux d'exhaure autorisés dans la Cèze sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	250 m³/h soit 69,45 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	6 000 m³/jour,

Article 9 : Réunion préparatoire de travaux

Une réunion préparatoire de chantier est organisée, au moins une semaine avant le début des travaux, en présence du bénéficiaire, ou de son représentant, de ou des entreprise(s), du représentant de la mairie de Meyrannes, de l'office français de biodiversité, de l'EPTB ABCèze, de l'agence régionale de santé du Gard, de l'hydrogéologue agréé, et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 10 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur chaque ouvrage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique des nappes, rapporté en m NGF au niveau des trois forages du champ captant, du puits de Meyrannes, du puits de Molières sur Cèze, du forage de Saint Brès et du forage de Robiac-Rochessadoule.
- Transmet au service de la police de l'eau le rapport des essais de pompage et le rapport du suivi de l'aquifère dans les 6 mois qui suivent la fin des essais.

Article 11 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la Cèze

Afin de s'assurer du suivi de débit de la Cèze, le bénéficiaire :

- Met en place un suivi automatique du niveau d'eau dans la Cèze au droit du champ captant ;
- Met en place une échelle limnimétrique dans la Cèze ;
- Transmet le rapport du suivi quantitatif de la Cèze dans les 6 mois qui suivent la fin des essais.

Article 12 : Prescriptions relatives au suivi qualitatif de la Cèze

Afin de s'assurer du suivi de la qualité de la Cèze, le bénéficiaire :

- Met en place un suivi en continu, dans la Cèze, de la turbidité en amont et en aval hydraulique du point de rejet des eaux d'exhaure ;
- Met en place des enregistrements en continu de la température et de la conductivité sur les eaux d'exhaure et de la Cèze en amont et en aval du rejet
- Transmet le rapport du suivi qualitatif de la Cèze et des eaux d'exhaure dans les 6 mois qui suivent la fin des essais.

Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 14 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 15 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à ABCèze et à l'office français de la Biodiversité – délégation du Gard.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet

dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Meyrannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

•

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le sous-préfet d'Alès,

le maire de la commune de Saint Ambroix,

le maire de la commune de Meyrannes,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-20-007 du 20 juillet 2020 limitant les usages de l'eau sur certains bassins versant du département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 limitant les usages de l'eau sur certains bassins versant du département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-205-0002 du 23 juillet 2020 limitant les usages de l'eau sur certains bassins versant du département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 limitant les usages de l'eau sur certains bassins versant du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis émis par le comité départemental de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 28 juillet 2020,

Considérant que certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Vidourle sont en assecs ou sans écoulement visible, et que le débit du Vidourle est passé sous le seuil d'alerte,

Considérant que malgré un débit du gardon encore soutenu pour la période, la quasi-totalité des cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Gardon aval sont en assecs ou sans écoulement visible,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque montrent une situation déficitaire,

Considérant que le débit de certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant de la Cèze sont faibles pour la saison,

Considérant que le bassin versant de l'Ardèche est placé en vigilance par le préfet de l'Ardèche,

Considérant que le bassin versant du Rhône est placé en vigilance par les préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

Considérant que Météo-France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours et des températures élevées,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020 :

L'arrêté n° 30-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020 recommandant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucun niveau arrêté	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 1	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte Niveau 1	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Aucun niveau arrêté	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

En outre, pour la zone d'alerte 4 "Gardon Aval", les mesures de restriction ne s'appliquent qu'aux cours d'eau secondaires du gardon et à leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 29 juillet 2020

Le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-07-30-001

Arrêté relatif au versement de la dotation 2020 à l'agence
d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 27 JUIL. 2020

Service Aménagement Territorial Sud
et Urbanisme

Unité Observation territoriale

Réf. : SATSOIC4

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES

Tél : 04.66.62.65.13

Courriel : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

relatif au versement de la dotation 2020
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-5 en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu le programme partenarial 2020 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, le versement d'un montant de 109 406 euros au titre de l'année 2020.

Cette subvention est versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

Cette subvention est susceptible d'être versée en plusieurs fois au regard de l'attribution séquencée des dotations de crédits.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le comptable assignataire régional à Toulouse.

L'État se libère des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-07-23-004

Ordre du jour de la CDAC du 3 août 2020 (14 h30)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 3 août 2020

Ordre du jour

14h30 : COMMUNE D'AIGUES-MORTES

création d'un supermarché de secteur 1 de l'enseigne ALDI, de 999,80 m² de surface de vente, situé 873 route de Nîmes, sur la commune d'Aigues-Mortes.

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme


Annie BOIX

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-28-004

Arrêté agrément SAP AD SENIORS NIMES 28

*Arrêté d'agrément SAP 884901752 Sarl AD SENIORS NIMES Mme MESAS PONTE Jennifer à
Nîmes*

Arrêté n° 30-2020-07-28-004
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 884901752

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la Sarl AD SENIORS NIMES -ADS NIMES, dont l'établissement principal est situé 2583 Chemin de la cigale, 30000 Nîmes, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 9 mars 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard, **en mode mandataire uniquement** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 28 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice régionale adjointe,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-31-002

Arrêté agrément SAP818637985 Sarl AM SERVICES Le
bonheur à la clé

*Arrêté agrément SAP 818637985 Sarl AM SERVICES Le bonheur à la clé, Mme Marie LUARD à
Nîmes à compter du 27 mai 2020.*

**Arrêté n° 30-2020-07-31-.....
portant agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 818637985**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne, délivré par le Préfet du Gard, en date du 28 juillet 2016, à la Sarl AM SERVICES - Le bonheur à la clé,

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'organisme de services à la personne, délivré par le Préfet du Gard, en date du 30 octobre 2018, à la Sarl AM SERVICES - Le bonheur à la clé,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2020, par Madame Marie LUARD en qualité de responsable d'agence,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme de services à la personne Sarl AM SERVICES - Le bonheur à la clé, dont l'établissement principal est situé 29 bis, avenue Jean Jaurès, 30000 Nîmes, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (tous modes d'intervention) sur le département du Gard:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 31 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-29-005

RDL SERVICES récép décl SAP 29

Récépissé nouvelle déclaration SAP Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles, Mr LAGARDE Denis à Nîmes, suite à renouvellement d'agrément.

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-07-29-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 524100229**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°2010-242-0007 délivré par le Préfet du Gard, en date du 30 août 2010, à la Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°2015-08-065 de renouvellement délivré par le Préfet du Gard, en date du 28 août 2015, à la Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°30-2016-07-021 portant extension de la zone d'intervention de l'organisme au département du Vaucluse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 juin 2020, par Monsieur Denis LAGARDE, en qualité de directeur, pour l'organisme RDL SERVICES - La Compagnie des Familles, dont l'établissement principal est situé 28 Rue Emile Jamais, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 524100229, pour les activités suivantes sur le département du Gard et du Vaucluse :

Activités relevant uniquement de la déclaration - en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat - en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

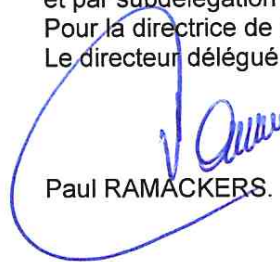
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-29-004

RDL SERVICES renouvel agré SAP 29

*Arrêté renouvellement agrément SAP Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles, Mr
LAGARDE Denis à Nîmes*

Arrêté n° 30-2020-07-29-.....
portant **renouvellement** d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 524100229

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2020, par Monsieur Denis LAGARDE en qualité de directeur,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°2010-242-0007 délivré par le Préfet du Gard, en date du 30 août 2010, à la Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°2015-08-065 de renouvellement délivré par le Préfet du Gard, en date du 28 août 2015, à la Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles,

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°30-2016-07-021 portant extension de la zone d'intervention de l'organisme au département du Vaucluse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne Sarl RDL SERVICES - La Compagnie des Familles, dont l'établissement est situé 28 Rue Emile Jamais, 30900 Nîmes, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 30 août 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (tous modes d'intervention) sur le département du Gard et du Vaucluse :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 29 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,


Paul RAMACKERS

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-28-005

récep déclaration SAP AD SENIORS NIMES 28

*récepissé déclaration SAP 884901752 Sarl AD SENIORS NIMES Mme MESAS PONTE Jennifer à
Nîmes*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-07-28-005
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 884901752**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à la SARL AD SENIORS NIMES-ADS NIMES, en date du 28 juillet 2020,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 9 mars 2020, par Madame Jennifer MESAS PONTE, en qualité de gérante, pour la SARL AD SENIORS NIMES - ADS NIMES dont l'établissement principal est situé 2583 Chemin de la cigale, 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP **884901752** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard en mode mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale du Gard
Le Directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-31-003

Récépissé déclaration SAP 818637985 Sarl AM
SERVICES 31.07.2020

Récépissé nouvelle déclaration SAP 818637985 Sarl AM SERVICES Le bonheur à la clé suite à agrément sap à compter du 20 mai 2020, responsable d'agence Mme Marie LUARD à Nîmes.

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-07-31-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 818637985**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 mai 2020, par Madame Marie LUARD, en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme Sarl AM SERVICES - Le bonheur à la clé, dont l'établissement principal est situé 29 bis, Avenue Jean Jaurès, 30000 NIMES et enregistrée sous le n° SAP 818637985, pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des SAP,
- Téléassistance et Visioassistance,

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :
En mode prestataire et/ou mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
Le directeur délégué,



Paul RAMACKERS.

PREFECTURE DU GARD

30-2020-07-30-002

AP modificatif ADS 1 aeroport

AP modificatif ADS 1 aeroport

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BERG/CC/2020
Affaire suivie par Céline COUET
☎ 04 66 36 43.43
Mél: pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 JUIL. 2020

ARRETE MODIFICATIF n°
Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code des transports, notamment son article L 6332-2,
VU le code de la route, notamment l'article L 411-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU les messages du 04 et du 09 juillet 2020 de Madame Audrey RIQUIER, locataire gérante de la société TAXIS LUPI et titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 161311 par le préfet du Gard, m'informant de la mise en location-gérance de l'emplacement n° 1, dont la société précitée est titulaire sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC	- RQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany
9		FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagé - PITZKE Rémy
5	SAS TAXI Garage DUMAS	BF-823-AR	- DUMAS Patrick - FERRER Jean-José
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagé - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	VERNIER Benjamin	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie
11		FP-318-QJ	- SAINT JALMES Thierry
12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CH-831-BX	- PRETRE Patrick
13		FN-548-KB	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Le préfet,

Pour le,
le secrétaire général.

François LALANNE

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-29-006

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
une durée de 6 ans à l'entreprise Services et assistance
funéraire (SAF)

*arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à l'entreprise
Services et assistance funéraire (SAF)*

Alès, le 29 juillet 2020

Sylvie FAGES
Adjointe du chef de pôle

3, Boulevard Louis Blanc, CS 20905-30107 ALES cedex
Tél : 04 66 56 39 32
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Arrêté n° 20-07-48

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0002 du 23 juin 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-422 pour une durée de 6 ans, à l'entreprise SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRES (SAF) dirigée par M. BARBE Alain, sise 38 Grand'rue à Saint-Laurent-des-Arbres (30126) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. BARBE Alain en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 13 juin 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-422 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRES (SAF) dirigée par M. BARBE Alain, sise, 38 Grand'rue à Saint-Laurent-des-Arbres (30126), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0162**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **29/07/2026.**

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-07-29-007

Arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation dans
le domaine funéraire - sarl Pompes Funèbres Barjacoises

*Arrêté portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire - sarl Pompes
Funèbres Barjacoises*

Alès, le 29 juillet 2020

Sylvie FAGES
Adjointe du chef de pôle

3, Boulevard Louis Blanc, CS 20905-30107 ALES cedex
Tél : 04 66 56 39 32
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Arrêté n° 20-07-49

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16-30-462 pour une durée de 6 ans à la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises pour son établissement principal situé lieu dit Plan Long à Barjac (30430), géré par Mme Christine NOUET ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs du 10 mars 2017 et du 3 mars 2020 portant sur le changement de gérance de l'établissement habilité sus-mentionné ;

Vu la demande de modification formulée par Mme Mélodie AUTEF en date du 16 juillet 2020, concernant la déclaration d'un nouveau changement de gérant pour l'établissement concerné ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes, à jour au 17 mars 2020 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-03-02 du 3 mars 2020 portant modification d'un arrêté d'habilitation funéraire est modifié comme suit :

la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises pour son établissement situé lieu dit Plan Long à Barjac (30430), gérée par Mme Mélodie AUTEF, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté concerné restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.